

## Objet : Revalorisation de la majoration pour tierce personne au 1<sup>er</sup> avril 2023

Référence : 2023-08

Date : 11 avril 2023

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation national

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

### Champ d'application Assurance Retraite :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Résumé :

La majoration pour tierce personne (MTP) est revalorisée au 1<sup>er</sup> avril de chaque année ([art. L. 341-6 du code de la sécurité sociale](#) - CSS).

La majoration pour tierce personne (MTP), par dérogation à [l'article L. 161-25 CSS](#), est revalorisée au taux de 5,6 % ([instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2023/42 du 28 mars 2023](#)) sur la base des montants en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Son montant est porté au 1<sup>er</sup> avril 2023 à 14 530,86 euros par an, soit 1 210,90 euros par mois.**

**signé**